



REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Arabe ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe.

Article 2

Le stud-book français du cheval Arabe comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux dont l'exportation a été déclarée.
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux Arabe.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Arabe, les animaux inscrits au stud-book français du cheval Arabe ou à un stud-book étranger du cheval Arabe reconnu par la World Arabian Horse Organisation (WAHO).

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du cheval Arabe se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production du cheval Arabe suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- e) Ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères y compris les signes et les espaces. Pour les chevaux arabes destinés à la course, il est recommandé de ne pas dépasser les 18 caractères imposés par le code des courses afin que ce nom ne soit pas tronqué.
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- g) Avoir fait l'objet lors de sa déclaration de naissance par son naisseur, ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book Arabe, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 14.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book français du cheval Arabe et être âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie.

2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au stud-book français du cheval Arabe et saillie à l'étranger ou inséminée par un étalon inscrit et approuvé par un stud-book étranger du cheval Arabe officiellement reconnu par la World Arabian Horse Organisation.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Arabe introduit ou importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du cheval Arabe, peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Tout dossier d'inscription au stud-book au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'exportation de la WAHO et un certificat de génotype. Pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre le résultat positif du contrôle de filiation.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Arabe est tenue à jour par l'IFCE. Elle est établie conformément aux décisions de la World Arabian Horse Organisation.

Article 8 **Commission du stud-book français du cheval Arabe**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 8 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président de celle-ci, qui désigne également le président de la commission parmi ses membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général sont conviés, l'un d'eux assure le secrétariat de la commission et assure la publication du règlement.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du cheval Arabe est chargée :

- a) D'apporter toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) Le cas échéant, de créer un ou plusieurs livre(s) d'élite.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés, à la sélection et aux questions sanitaires.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La commission peut être consultée hors de la présence physique des membres, par réunion téléphonique notamment. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion. Sur des points particuliers, la commission peut être consultée par courrier électronique adressé à chaque membre ; il est donné à chacun un délai de 15 jours pour rendre sa réponse. Passé ce délai le membre consulté est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou s'étant exprimés. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions. Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 9 Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval Arabe, les candidats étalons, stationnés habituellement en France, doivent :

1. être inscrits au stud-book français du cheval Arabe ;
2. avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
3. être âgés d'au moins 2 ans ;
4. satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire,
5. satisfaire aux dispositions concernant le dépistage du SCID et CA conformément à l'article 10.

Les étalons approuvés à produire dans le stud-book français du cheval Arabe avant 2017 le demeurent, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 10.

Pour être approuvés à produire au sein du stud-book français du cheval Arabe, les étalons inscrits à un SB officiellement reconnu du Cheval Arabe, non stationnés habituellement en France (cas de la semence importée ou d'étalon présent uniquement pour récolte de semence en France) doivent se conformer à un dispositif spécifique d'enregistrement, conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'Ifce. Ils doivent également respecter les conditions de l'article 10.

Article 10 : Dépistage des maladies génétiques

A partir de la monte 2017, ne seront approuvés pour produire dans le stud-book du cheval Arabe que les étalons ayant subi les tests de dépistage relatifs aux maladies génétiques du SCID (Severe Combined Immunodeficiency Disorder) et du CA (Cerebellar Abiotrophy), les prélèvements ayant été effectués selon les règles définies dans l'annexe sanitaire. Les résultats de ces tests sont rendus publics.

Article 11 Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe. Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe. Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage (ou issu d'un reproducteur ainsi obtenu) ne peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe.

Article 12 Utilisation de la semence congelée d'un étalon mort

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book du cheval Arabe.

Article 13 Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association française du cheval Arabe selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 14
Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au stud-book français du cheval Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval Arabe. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.